

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret d'application de la modification du 5 octobre 2007 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) du 4 octobre 1991

La commission s'est réunie le 4 juillet 2008 de 14h à 16h à la salle des conférences n°300 du Département de l'économie (DEC), rue Caroline 11 à Lausanne. Elle était composée des députées et députés suivants : Jacques Ansermet, Dominique Bonny, Jean-Marc Chollet, Bertrand Clot, Grégory Devaud, Olivier Gfeller, Pascale Manzini, Pierre-Yves Rapaz, Philippe Reymond, Valérie Schwaar et Eric Walther. Les membres de la commission remercient M. le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, M. Frédéric Brand, chef du Service de l'agriculture (SAGR) et M. Christian Aeberhard pour les réponses apportées ainsi que pour les notes de séance.

Rappel de l'objet

"...Le Conseil d'Etat propose d'arrêter une disposition légale dérogeant, pour une période limitée, à la fois à l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) ainsi qu'à l'article 1 ter de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LVLDFR)..... Ce projet de décret porte sur la condition de la taille minimale que l'entreprise agricole doit remplir pour être soumise aux dispositions ad hoc de la loi fédérale sur le droit foncier rural. Dans le cadre du projet de Politique agricole 2011 (PA 2011), le Parlement fédéral a retenu que, par entreprise agricole au sens de la LDFR, il fallait entendre une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitations usuelles du pays, au moins une unité de main d'oeuvre standard [I](art. 7 al. 1 LDFR). Le Parlement fédéral a toutefois prévu que les cantons pouvaient soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles celles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7 LDFR relatives à l'unité de main d'oeuvre standard. La taille minimale doit toutefois être fixée en une fraction d'unité de main-d'oeuvre standard et ne pas être inférieure à 0,75 unité (art. 5 LDFR)..."

Introduction

Mme Pascale Manzini ouvre la séance et salue M. le conseiller d'Etat Mermoud et les représentants du Service de l'agriculture. Elle est désignée comme présidente-rapportrice.

M. Jean-Claude Mermoud introduit l'objet de l'exposé des motifs et projet de décret qui consiste à différer - sur le plan vaudois - l'entrée en vigueur de la modification du droit foncier rural en ce qui concerne la taille minimale applicable à la notion d'entreprise. A cause de l'entrée en vigueur de cette modification au 1er septembre 2008, c'est un premier pas qui a dû être anticipé par rapport à la loi cantonale sur l'agriculture qui est en préparation mais qui ne sera pas prête pour le Grand Conseil avant l'année prochaine. Cet exposé des motifs et projet de décret est une phase de transition jusqu'à la fin 2010, principalement pour permettre la reprise en propriété des domaines de taille inférieure

à 1 UMOS aux conditions plus favorables de la valeur de rendement agricole.

Discussion

En préambule, il est porté à la connaissance de l'assemblée qu'en date du 25 juin 2008 le Conseil fédéral a définitivement fixé l'entrée en vigueur des modifications de la LDFR au 1er septembre 2008.

Il est précisé la différence entre l'exploitation agricole (ensemble de terres et de bâtiments agricoles exploités, notion indépendante de la taille) et l'entreprise agricole au sens de la LDFR (exploitation atteignant au minimum la taille normalisée de 1 UMOS, en tenant compte des terres affermées garanties à moyen terme).

A titre de comparaison, le canton de Fribourg prévoit la même démarche transitoire. Le canton de Berne avec des petites structures d'exploitation a prévu de maintenir une dérogation permanente pour les exploitations de montagne (0,8 UMOS). Le Canton de Genève a adopté en 2004 le régime de la dérogation à 0,5 UMOS (pour les exploitations sans bétail). Le nombre d'exploitations vaudoises recensées en-dessous de 0,75 UMOS s'élevait à 615 unités en 2007, dont 485 sans bétail. Elles représentent 16% des exploitations. Le 68% est composé d'exploitations dont l'UMOS est supérieur à 1.25 (données fournies par le service de l'agriculture).

Un commissaire relève que plus de la moitié des terres exploitées sont affermées à des propriétaires qui ne sont pas ou plus exploitants. Le fait de passer à 1 UMOS dans le contexte de la reprise en propriété familiale permet d'éviter que trop de terres soient maintenues artificiellement dans des petites structures qui sont ensuite exploitées par des gens qui ne sont pas toujours des professionnels de la terre.

La limite inférieure proposée par la loi fédérale de 1 UMOS pose la question du choix fédéral pour la politique agricole. Elle semble aller dans le sens de la professionnalisation des agriculteurs sur de plus grandes exploitations. Cette nouvelle limitation inférieure d'UMOS vise-t-elle à diminuer le nombre d'agriculteurs qui ne se consacrent pas exclusivement à leur exploitation et peuvent ainsi avoir des revenus annexes importants alors qu'ils sont bénéficiaires de paiements directs ? Le conseiller d'Etat rappelle que l'octroi des paiements directs est conditionné par des limites de revenu et qu'il s'agit de politique fédérale exclusivement.

Un autre commissaire met en garde contre la confusion qu'il pourrait y avoir à mélanger l'application des UMOS pour les paiements directs avec celle pour le droit foncier. La viabilité financière restant le critère le plus important pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles.

Conclusion

Si tout le monde s'entend pour dire qu'il est important de maintenir la compétitivité des exploitations agricoles vaudoises, certains commissaires se posent la question du démantèlement des exploitations de petite taille au profit de l'agrandissement des mieux loties. Enfin, les commissaires sont d'accord pour dire que la période transitoire permettra de faire un premier bilan de l'application de ce décret au moment de légiférer définitivement sur cette question dans le cadre de la loi cantonale sur l'agriculture. Il est décidé de passer au vote.

Vote

Article 1er (objet) : Accepté à l'unanimité,

Article 2 (durée) : Accepté à l'unanimité,

Article 3 (exécution) : Pas voté,

Entrée en matière : Acceptée à l'unanimité

[1]L'Unité de Main d'Oeuvre Standard (UMOS) sert à saisir les besoins en travail de toute exploitation à l'aide de facteurs standardisés. (Surface agricole, animaux de rente, suppléments comme les arbres fruitiers à haute tige ou un terrain en pente) *Ordonnance sur la terminologie agricole, Article 3, alinéa 4.*

Ecublens, le 10 septembre 2008.

La rapportrice :
(Signé) *Pascale Manzini*